

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Grand verre	6 fr.
Petit verre.....	3 »
Pièces de toilette ou de bureau.....	25 »
Grosse pièce.....	25 »
Service de table, 52 pièces.....	300 »
Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés, d'après leur composition, suivant les prix unitaires.	
Timbres-poste pour collections, l'achat....	5 »
Vins :	
En fût, par litre.....	3 »
(Les fûts facturés à part, pour leur valeur marchande, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.)	
En bouteille.....	5 »
(Pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, il sera déduit une somme de 1 fr. par bouteille, afin de tenir compte de la valeur du verre, de l'habillage et des emballages.)	
Voitures à chevaux pour le service particulier	3.000 »
Volières et cages.....	15 »

TABLEAU C

Objets de luxe exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.
Ouvrages de modes.
Robes et manteaux.
Dentelles et plumes.
Vu pour être annexé au décret du 26 juin 1920.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

Depuis le 1^{er} août 1920, les décisions suivantes ont été prises :

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Monnaies divisionnaires d'argent françaises de 2 fr., 1 franc, 50 et 20 centimes, à partir du 1^{er} juillet 1920, sous peine de confiscation.
(Arr. du Cons. féd. Feuille Off. suisse du Com. du 23 août 1920.)

En raison de la peste bovine qui sévit en Belgique, est interdite l'importation des :

Animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, de la viande fraîche ; du lait, du foin, de la paille, de la litière et du fumier ; des laines et autres matières animales brutes, ainsi que de toute marchandise emballée dans du foin ou de la paille de provenance belge.

(Déc. de l'Office vétérinaire féd. du 11 août 1920.)

TRANSIT

Le transit à travers la Suisse d'animaux provenant de Belgique ou ayant transité par ce pays est interdit.

France

Le service des dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation qui était ins-

tallé 23 bis, rue de l'Université, est transféré au ministère des Finances, direction générale des douanes, rue de Rivoli, porte D, escalier N., 3^e étage, n^o 42.

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de tous pays, à l'exception des pays de protectorat et des colonies françaises.

Viandes fraîches ; peaux vertes ou sèches ; laines, crins, cornes, onglons, en provenance du royaume de Belgique.

(Décret du 7 août 1920.)

EXPORTATION

Abrogations d'interdictions d'exportation

Semoules, semoulettes et farines pour l'alimentation humaine provenant de maïs.

(Décret du 30 juillet 1920.)

L'interdiction de sortie et de réexportation, en ce qui concerne les vins (autres que les vins en bouteilles, autres que les vins en fûts de 220 litres au maximum et que les vins de liqueurs) est rapportée.

(Décret du 1^{er} août 1920.)

Sont rapportées les dispositions du décret du 28 août 1919, en ce qui concerne le riz.

(Décret du 25 août 1920.)

Nouvelles prohibitions

0194 Alcool méthylique brut (méthylène).

0195 Alcool méthylique rectifié.

0200 Acétone.

(Décret du 12 août 1920.)

ex 128 Bois de noyer équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de 3 millimètres d'épaisseur.

(Décret du 14 août 1920.)

ex 128 Bois de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de moins de 3 millimètres d'épaisseur.

(Décret du 22 août 1920.)

Nouveaux droits de Sortie

656 bis Chevaux, juments	200 fr.
Poulains	100 »
656 ter Mulets, mules et baudets	150 »
Muletons	100 »
656 quater Anes, ânesses et ânonns.....	50 »

DOUANES

La réduction prescrite par les lois du 14 août 1915 et du 2 février 1920 pour les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ces papiers continuera à être appliquée jusqu'au 31 décembre 1920.

(Décret du 30 juillet 1920.)

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP., 37, RUE SIMART, PARIS.